

**ARRETE N°114/2022/ST**

**OBJET** : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

VU le code de la Routé et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande en date du 13/07/2022 de la Sté SADE Telecom domiciliée 149 rue Lantissargues à 34970 Lattes, concernant des travaux d'aiguillage, ces travaux seront réalisés D135 route de Poulx et avenue de paris Charles de Gaulle à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin que ces travaux puissent se dérouler dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ART.1** : La Sté SADE Telecom est autorisée à effectuer conformément à sa demande en date du 13/07/2022, des travaux d'aiguillage, ces travaux seront réalisés D135 route de Poulx et avenue de paris Charles de Gaulle à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci- après.

**ART.2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux D135 route de Poulx et avenue de paris Charles de Gaulle à 30320 Marguerittes à tous véhicules sauf véhicules et engins la Sté SADE Telecom.

**ART.3** : La circulation D135 route de Poulx et avenue de paris Charles de Gaulle à 30320 Marguerittes sera maintenue et si nécessité des travaux pourra être rétrécie. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

**ART.4** : La pré signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation de limitation de vitesse seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

**ART.5** : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Sté SADE Telecom. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ART.6** : Ces prescriptions seront valables pour la période du 01/08/2022 au 31/08/2022.

**ART.7** : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté SADE Telecom.

ART.9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics